

Notes – L'administrateur désigné doit lire l'*Aide-mémoire à l'intention de l'administrateur désigné* avant d'apposer sa signature à la section 4 du présent formulaire.
– La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

Section 1 Renseignements sur l'identité de l'adulte ou des adultes

Nom de famille et prénom	Numéro de dossier
Nom de famille et prénom	

Section 2 Demande de consentement

Je demande à ce que l'aide financière qui m'est accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles soit administrée par un tiers pour les motifs suivants :

Je consens à ce que cette aide financière soit administrée par la personne, l'organisme ou l'établissement désigné à la section 4 de ce formulaire. On m'a informé que je peux mettre fin, par écrit, à mon consentement en tout temps.

Date	Signature de l'adulte	Date	Signature de l'adulte
------	-----------------------	------	-----------------------

Section 3 Incapacité à donner son consentement

A) Attestation d'incapacité

Cette partie doit être remplie et signée par un professionnel ou un technicien spécialisé d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux en cas d'incapacité de l'adulte ou des adultes à donner son consentement.

Je soussigné, _____, agissant à titre de _____ atteste que

Nom de la personne Profession

Nom de l'adulte ou des adultes

est incapable (sont incapables) de consentir à l'administration de l'aide financière pour les motifs suivants :

Date	Signature	Nom de l'organisme ou de l'établissement
Adresse de l'établissement ou de l'organisme		Téléphone

B) Consentement du représentant

Cette partie doit être remplie et signée par un représentant de l'adulte qui est incapable de consentir à l'administration de l'aide financière, autre que la personne ou le membre du personnel de l'organisme ou de l'établissement qui atteste de l'incapacité au point A.

Je soussigné, _____, agissant à titre de représentant de _____

Nom du représentant Nom de l'adulte

_____ en qualité de _____ consens à ce que l'administration

Nom de l'adulte Conjoint, parent, ami ou autre

de l'aide financière qui lui (leur) est accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles soit confiée à l'administrateur désigné. On m'a informé que je peux mettre fin, par écrit, à mon consentement en tout temps.

Date	Nom du représentant (en caractères d'imprimerie)	Signature du représentant
Adresse du représentant : <input type="checkbox"/> même que celle de l'adulte ou : _____		
Téléphone du représentant : <input type="checkbox"/> même que celui de l'adulte ou : _____		

Section 4 Désignation et obligations de l'administrateur

A) Désignation de l'administrateur

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale se réserve le droit de mettre fin à votre désignation en tout temps, notamment en raison d'un manquement à vos obligations.

_____, domicilié à _____

Nom de la personne Adresse

est désigné comme administrateur de l'aide financière accordée à l'adulte ou aux adultes nommés à la section 1.

Date	Nom de l'agent d'aide socio-économique (en caractères d'imprimerie)	Signature de l'agent d'aide socio-économique
Téléphone	Poste	

B) Obligations de l'administrateur

Par la présente, je soussigné, _____, reconnais avoir pris connaissance des obligations prévues au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r.1), ci-après appelé RAPF, décrites au verso et je m'engage à les respecter. J'ai également pris connaissance des informations contenues dans l'*Aide-mémoire à l'intention de l'administrateur désigné*. Par conséquent, je m'engage à remplir fidèlement mon rôle d'administrateur auprès de la personne mentionnée ci-dessus et, notamment, je m'engage à :

- utiliser l'aide financière de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte ou de la famille à l'égard de qui ce montant est versé et à ne pas en tirer, pour moi-même, d'avantage direct ou indirect;
- remplir ma charge gratuitement;
- gérer, de façon distincte, l'aide financière que j'administre de façon à l'identifier, à vérifier son existence et à justifier son utilisation, soit en déposant les sommes reçues dans un compte distinct, en utilisant le dépôt direct, des relevés bancaires, etc.;
- prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des seuils d'avoirs liquides indiqués dans le RAPF;
- informer le Ministère si je me trouve dans une situation m'empêchant de continuer à remplir mes fonctions;
- conserver les pièces justificatives des dépenses acquittées à même l'aide financière et à produire sur demande un rapport sur l'administration de cette aide financière. Ce rapport doit être un registre comptable si l'administration désignée est un organisme ou un établissement.

Date	Nom de l'administrateur désigné (en caractères d'imprimerie)	Signature de l'administrateur désigné
Adresse de l'administrateur désigné : <input type="checkbox"/> même qu'à la section 3 ou : _____		Téléphone : _____



NOTE

Nous avons regroupés ici les principales dispositions applicables à l'administration de l'aide financière par un tiers. Veuillez consulter l'*Aide-mémoire à l'intention de l'administrateur désigné* pour plus de précisions.

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

LAPF

Art. 34

Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer l'aide financière accordée, le ministre peut, aux conditions prévues par règlement, la verser à une personne ou à un organisme qu'il désigne.

La personne ou l'organisme administre cette aide financière conformément aux normes déterminées par règlement et doit en faire rapport au ministre sur le formulaire fourni par ce dernier.

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

RAPF

Art. 33

Le ministre verse l'aide financière à une personne ou à un organisme qu'il désigne en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles si l'adulte ou, le cas échéant, chacun des adultes membres de la famille ou leur représentant y consent.

La personne ou l'organisme désigné doit exercer cette administration à titre gratuit.

Art. 34

La personne ou l'organisme désigné par le ministre doit utiliser l'aide financière de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte ou de la famille à l'égard de qui ce montant est versé et il ne doit pas en tirer pour lui-même d'avantage direct ou indirect.

Si les sommes s'accumulent, elles doivent être placées de façon raisonnable eu égard au montant qu'elles représentent, les intérêts s'ajoutant au principal.

Art. 35

Le personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier de même que les personnes qui y exercent leur profession ne peuvent agir comme personne désignée à l'égard d'un adulte hébergé dans l'installation de cet établissement à moins qu'il ne s'agisse d'une personne tenue envers cet usager à des aliments en vertu du Code civil. Le ministre peut toutefois désigner l'établissement lui-même pour agir comme organisme désigné.

Art. 36

La personne ou l'organisme désigné ne doit pas utiliser l'aide financière accordée par le ministre pour acquitter des dépenses liées aux services que l'établissement, la ressource intermédiaire ou la résidence d'accueil doit rendre dans le cadre de sa mission ou pour payer les dépenses effectuées par une personne au service de cet établissement, de cette ressource ou de cette résidence.

Art. 37

La personne ou l'organisme désigné peut acquitter le coût des services personnels que l'établissement, la ressource intermédiaire ou la résidence d'accueil rend, sans être tenu de le faire, à l'adulte dont il administre l'aide financière, dans la mesure où ce coût n'excède pas les frais normalement exigés pour un service équivalent.

Art. 38

La personne ou l'organisme désigné doit gérer de façon distincte pour chaque adulte ou, le cas échéant, chaque famille, l'aide financière qu'il administre de manière à l'identifier, à vérifier son existence et à justifier son utilisation. S'il s'agit d'un organisme ou d'un établissement, il doit, à cette fin, tenir un registre comptable et le rendre accessible au ministre.

Art. 39

La personne ou l'organisme désigné doit conserver les pièces justificatives des dépenses acquittées sur l'aide financière qu'il administre et produire au ministre, à sa demande, un rapport sur l'administration de cette aide financière.

PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

RAPF, art. 131

Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence des montants suivants : s'il s'agit d'un adulte seul, de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, 1 500 \$, et s'il s'agit d'une autre famille, 2 500 \$.

PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

RAPF, art. 163

Pour l'application des dispositions relatives aux avoirs liquides, les montants prévus à l'article 131 sont remplacés par un montant de 2 500 \$ s'il s'agit d'un adulte seul, de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, et par un montant de 5 000 \$ s'il s'agit d'une autre famille.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires à l'exercice des attributions du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. L'accès à ces renseignements est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions. Omettre de les fournir peut entraîner le refus de votre demande. Vous avez le droit de connaître les renseignements que le Ministère détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la rectification. Vous devez faire une demande par écrit et l'adresser au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels..